



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Taxe foncière 2021 : dates de réception de l'avis et de paiement ?

Publié le 08 septembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes propriétaire ou usufruitier d'un appartement ou d'une maison (même si le logement est loué à un locataire), vous devrez payer la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les avis de taxe foncières sont disponibles selon votre situation, depuis le 30 août jusqu'au 20 septembre 2021. Vous avez jusqu'au 15 ou jusqu'au 20 octobre 2021 selon le moyen de paiement pour le faire. Des précisions avec *Service-Public.fr*.


 Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/download-echeance-actu-ics-calendar/A15144>)

La date d'envoi des avis de taxe foncière 2021 varie en fonction de votre choix de mode de réception. Il sont généralement disponibles (papier et/ou en ligne) 3 semaines avant la date limite de paiement. Si vous avez opté pour l'avis en ligne, vous allez recevoir un mail vous informant de la mise à disposition de votre avis.

Si vous n'êtes pas mensualisé, vous pouvez consulter en ligne votre avis de taxe foncière depuis le 30 août 2021, et si vous avez choisi l'avis au format papier, il vous sera adressé par voie postale courant septembre.

Si vous êtes mensualisé, votre avis de taxe foncière sera en ligne le 20 septembre 2021, et si vous avez choisi l'avis par papier, il vous sera adressé par voie postale courant octobre.

Votre avis de taxe foncière est consultable sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier>), rubrique « Mes événements » sur la page d'accueil de votre [espace particulier](https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess) (<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess>) et aussi dans la rubrique « Documents ».

 **A savoir :** Dans certains cas, l'avis de la taxe foncière peut ne pas être établi avant la date limite d'envoi. Il est donc possible de le recevoir (en papier ou en ligne) à une date postérieure. La date limite de paiement sera fixée en conséquence.

### En cas de télépaiement (paiement en ligne)

S'il s'agit d'un premier paiement en ligne, il est nécessaire de vous munir de votre avis d'impôt et de vos références bancaires.

Il est également possible de payer l'impôt par le biais d'un smartphone ou d'une tablette via l'application « *Impots.gouv* » (téléchargeable sur les plateformes habituelles d'applications) depuis l'onglet « payer mes impôts ». L'accès peut se faire par la saisie de votre numéro fiscal et de votre mot de passe ou en flashant le code imprimé sur votre avis d'impôt (en bas à gauche de la première page).


Si vous choisissez le paiement dématérialisé (paiement direct en ligne par internet, smartphone ou tablette, prélèvement à l'échéance ou mensuel), le délai est prolongé jusqu'au 20 octobre 2021 minuit.

 **Rappel :** En cas de télépaiement, les sommes sont prélevées à partir du 25 octobre 2021.

### Autres moyens de paiement

Pour les montants inférieurs à 300 €, vous pouvez régler jusqu'au 15 octobre 2021 par :

- TIPSEPA : vos coordonnées bancaires sont déjà pré-imprimées. Datede-le, signez-le et renvoyez-le au centre d'encaissement dont l'adresse figure sur le TIPSEPA. Si c'est la 1<sup>re</sup> fois que vous payez par TIPSEPA ou que vous avez changé de coordonnées bancaires, il faut joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) et renvoyer le tout au centre d'encaissement dont l'adresse figure sur le TIPSEPA ;
- chèque : votre chèque doit être libellé à l'ordre du Trésor public et envoyé au centre d'encaissement accompagné du TIPSEPA (pour servir de référence à votre paiement) sans le signer, ni le coller, ni l'agrafer ;
- virement : pour effectuer votre virement, vous devez contacter votre service gestionnaire afin d'obtenir ses références bancaires. Ses coordonnées figurent sur votre avis d'impôt dans le cadre « Vos démarches ». Attention de prévoir le délai de traitement du virement par la banque. La date faisant foi pour le paiement est celle du règlement interbancaire ;
- espèces : vous devez alors vous rendre, muni de votre avis d'impôt, dans un centre des finances publiques ou bien [chez l'un des buralistes partenaires](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13422) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13422>) du « Paiement de proximité ».



 **Attention :** Les montants supérieurs à 300 € doivent être payés par prélèvement mensuel ou à l'échéance ou par paiement direct en ligne sur le site « *impots.gouv.fr* » ou par smartphone ou tablette.

La date limite d'adhésion au prélèvement à l'échéance pour la taxe foncière est fixée au 30 septembre 2021.

### Et aussi

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F59>)
- Comment payer ses impôts locaux ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31686>)
- Impôts locaux 2020 : tout comprendre avec la brochure pratique des services fiscaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14309>)
- Vous pouvez désormais payer vos impôts ou certaines factures au bureau de tabac (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14190>)

## Pour en savoir plus

- [Impots.gouv.fr - Vos échéances fiscales](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/calendrier-fiscal)  (https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/calendrier-fiscal)  
*Ministère chargé des finances*
- [Impots.gouv.fr - Modes de paiement](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/je-choisis-mes-modes-de-paiement)  (https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/je-choisis-mes-modes-de-paiement)  
*Ministère chargé des finances*

### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0